

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEIU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de Noël.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Questions électorales.

Les centimes additionnels doivent-ils être déduits de la contribution directe? (Rés. aff.)

Peut-on, devant la Cour royale, fournir des justifications supplémentaires, dans le cas de bonne foi évidente de la part de l'électeur? (Rés. nég.)

Les électeurs du département de l'Oise éprouvent les plus grandes difficultés dans l'exercice de leurs droits politiques; la moindre omission, l'irrégularité la plus légère, motivent des refus d'inscription qui doivent réveiller le zèle des électeurs. L'excessive rigueur de M. le préfet a donné lieu à plusieurs actions portées devant la Cour royale d'Amiens. Deux affaires de ce genre viennent encore d'être appelées, l'une à l'audience du 19, l'autre à celle du 20 décembre.

Voici le point de fait de la première, tel qu'il résulte du rapport de M. le conseiller Amye :

M. Moquet, cultivateur à Lévignon, pour justifier qu'il paie le cens électoral, a déposé à la préfecture de l'Oise un extrait des rôles de sa commune, portant en bloc une contribution directe de 305 fr. M. le préfet, ayant découvert que la commune de Lévignon avait supporté une imposition extraordinaire, a fait des règles de proportion, desquelles il a tiré la conséquence que le sieur Moquet payait 11 fr. de centimes additionnels, ce qui, suivant M. le préfet, réduisait l'extrait à 294 fr.

Le sieur Moquet a soutenu que l'extrait qu'il avait produit était suffisant; que la distinction faite par M. le préfet n'était autorisée par aucune loi; que d'ailleurs le percepteur ayant tout compris dans un seul chiffre, il avait été impossible de s'attendre à aucune déduction; qu'en ajoutant aux impôts qu'il payait à Lévignon ceux qu'il payait dans une autre commune et dont il représentait l'extrait, il justifiait, dans tous les cas, d'un cens supérieur à 300 fr.

M^e Creton, son avocat, a développé ces moyens en faisant valoir les argumens que nous avons fait connaître en analysant les plaidoiries de M^{es} Daviel et Vignancour, devant les Cours royales de Rouen et de Pau.

Il serait d'autant plus fâcheux que le sieur Moquet fût écarté de la liste, ajoute l'avocat, que, dans toutes les hypothèses, il est réellement électeur. S'il eût pu s'attendre aux calculs de M. le préfet, il aurait produit l'extrait des rôles de Crépy, qu'il met sous les yeux de la Cour. C'est à M. le préfet de faire sa liste, et de la bien faire. (Art. 5 et 6 de la loi du 2 juillet 1828.) Pourquoi celui qui fait d'office des soustractions ne serait-il pas tenu de faire d'office des additions. M. le préfet de l'Oise ne peut légalement ignorer la teneur du rôle de Crépy. Des pièces incontestables sont soumises à la Cour; que M. le préfet s'explique.

M. le premier avocat-général a combattu, sur le premier point, le système du défendeur; il a pensé que les contributions locales n'étaient pas des impôts directs dans le sens des lois relatives aux élections. Mais sur la question de savoir si la production d'un électeur pouvait être complétée devant la Cour royale, il a soutenu qu'aucune forclusion n'était prononcée par la loi; qu'en cette matière c'était surtout à la bonne foi qu'il fallait s'arrêter, et que rien ne s'opposait à ce qu'une personne qui avait évidemment la capacité électorale, et qui se trouvait repoussée par une objection qu'elle n'avait pas pu prévoir, se mit en devoir de justifier pleinement son action devant la Cour. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à ce que l'extrait des rôles de Crépy fût communiqué à M. le préfet pour, sur le vu de sa réponse, être statué ce qu'il appartiendrait.

Ces conclusions d'un magistrat, que son caractère a rendu cher à tous les justiciables, n'ont pas été suivies. Voici les termes de l'arrêt :

Attendu que, pour avoir droit à se faire inscrire sur la liste électorale; il faut, indépendamment de toutes autres justifications, faire celle du paiement de 300 fr. de contributions directes, et que ne peut être considérée comme contribution directe l'im-

position de centimes facultatifs autorisée d'après la demande des conseils généraux ou communaux, par le motif que semblable imposition, dénuée du caractère de généralité, ne frappe que les localités, où, par ce moyen, on veut pourvoir à des besoins particuliers;

Que Moquet a bien produit, à l'appui de sa demande, remise à M. le préfet de l'Oise, un extrait du rôle général des contributions directes pour la commune de Lévignon, duquel il semble résulter qu'il payait 305 fr. 58 c. de contributions de cette nature; mais que, vérification faite des élémens de cette somme, il a été reconnu qu'elle comprenait, ce qui n'est pas contesté, 11 fr. 74 c. de centimes facultatifs, lesquels, déduits de 305 fr. 58 c., ne laissent imputable sur les contributions directes que la somme de 293 fr. 79 c., cens insuffisant pour avoir droit de se faire inscrire sur la liste électorale;

En ce qui touche la production faite devant la Cour d'un autre extrait du rôle, tendant à constater que ce même sieur Moquet paye de plus, dans la commune de Crépy, 20 fr. 75 c. de contributions directes, lesquels, réunis aux 293 fr. 79 c. qui ne lui ont pas été contestés, complèteraient et au-delà le cens qui donne droit à l'inscription demandée;

Attendu que ce deuxième extrait n'a pas été produit devant le préfet;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires du demandeur, dans lesquelles il est déclaré non recevable, le déboute de sa demande, sans dépens.

On voit que cet arrêt est en opposition, sur la première question, avec ceux des Cours royales de Rouen et de Pau, rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 23 décembre, et conforme, sur la seconde question, à l'arrêt de la Cour royale de Rouen, rapporté dans la Gazette des Tribunaux d'hier, 24 décembre.

Audience du 20 décembre.

Le citoyen qui a changé de domicile réel est-il tenu, pour être inscrit sur la liste électorale du département dans lequel il veut se fixer, de prouver qu'il n'a exercé ses droits politiques dans aucun autre département pendant les quatre années antérieures? (Rés. nég.)

Doit-il prouver qu'il n'est point porté sur la liste électorale du département qu'il a quitté? (Rés. nég.)

L'électeur a été plus heureux dans cette seconde affaire.

M. le conseiller Fouache-d'Halloy a exposé que le sieur Delette, domicilié à Chauny (Aisne), en 1827, avait transféré son domicile réel et politique à Noyon (Oise), et que cette translation résultait de déclarations faites en juin et en juillet 1828 aux deux municipalités; que le sieur Delette, ayant voulu se faire inscrire sur la première partie de la liste du jury, avait été écarté par M. le préfet de l'Oise, sur le fondement : 1° qu'il n'était pas prouvé que cet électeur ne figurât plus sur la liste du département de l'Aisne; 2° qu'il était possible qu'il eût concouru à une élection dans les quatre années précédentes, et que le second paragraphe de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817 lui fût applicable.

M^e Creton, défenseur du sieur Delette, a dit que le premier motif de la décision de M. le préfet ne méritait pas d'être examiné; qu'il était manifeste que le citoyen, obligé de justifier des quatre conditions requises par l'art. 1^{er} de la loi de 1817, n'était assujéti par aucune disposition à se purger des présomptions d'incapacité, qui pourraient naître dans l'imagination d'un préfet; que nul n'était tenu de faire une preuve négative; qu'en prouvant que l'on avait droit d'être électeur dans un département et qu'on y avait son domicile réel et politique, on établissait suffisamment que l'on ne pouvait être inscrit légalement sur la liste d'un autre département.

Sur le second motif, l'avocat a soutenu que M. le préfet n'avait pu baser son refus sur l'absence d'une justification que ni la loi ni l'usage ne mettent à la charge de l'électeur; que s'il pensait que l'art. 3, § 2 de la loi de 1817 fût encore en vigueur, et eût le sens qu'il lui prêtait, il devait fonder sa décision sur un fait précis, et opposer à l'électeur un vote qui aurait eu lieu dans les quatre années antérieures.

D'un autre côté, a dit M^e Creton, le refus de M. le préfet serait toujours intempêtif; car être inscrit sur la liste électorale et du jury, et concourir à l'élection d'un député, sont deux choses bien distinctes, et que la loi de 1817 n'a point confondues. Si vous repoussez M. Delette, il ne sera donc juré dans aucun département de France jusqu'en 1831, et, s'il plaisait au roi de dissoudre la chambre des députés, M. Delette ne pourrait donc pas concourir au renouvellement intégral?

Mais je passe au moyen capital de ma cause. Le § 2 de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817 n'était qu'un corollaire de l'art. 37 de la Charte; la conséquence a dû suivre le sort du principe.

Nos législations n'avaient point voulu qu'un électeur ambulant pût s'arroger le droit de concourir au renouvel-

lement de plusieurs séries. Lorsque les députés étaient élus pour cinq ans, et se renouvelaient par cinquième, chaque année, il était tout simple que l'électeur qui usait de son droit ne pût pas le reproduire dans les quatre années subséquentes; mais la loi du 9 juin 1824 a fait disparaître cet état de choses, et les inconvéniens signalés lors de la discussion de la loi de 1817 ne sont plus à craindre. Aujourd'hui plus de séries, plus de renouvellemens partiels; tous les électeurs concourent en même temps à la nomination de tous les députés. Ce serait faire une objection futile que de se fonder sur les élections partielles que la mort ou la démission de quelques députés rendent nécessaires; car ces événemens, qui sortent des règles ordinaires et de l'ordre prévu par la loi, ne peuvent avoir suggéré les préventions qu'elle a prises: on ne change point de domicile pour concourir à une élection qui ne peut être prévue.

M. l'avocat-général a déclaré qu'il partageait l'opinion du défendeur touchant l'abrogation implicite du § 2 de l'art. 3 de la loi de 1817; que ni les termes ni l'esprit de cette disposition ne lui paraissaient pouvoir se concilier avec le principe de la septennalité. Il a cherché dans les discussions qui ont eu lieu à la chambre des députés les motifs spéciaux qui avaient déterminé la commission à proposer, et la chambre à adopter le paragraphe dont il s'agit. Il a pensé que ces motifs n'étaient nullement applicables à l'espèce.

Mais il est inutile de s'occuper de cette question. Le second moyen présenté par le défendeur suffit pour motiver l'inscription du sieur Delette sur la première partie de la liste du jury du département de l'Oise; même avant la loi qui a établi la septennalité, l'électeur qui se trouvait dans le cas prévu par le paragraphe cité devait toujours faire partie de la liste, puisque ses droits politiques n'étaient que partiellement entravés, et que, dans ce cas, ils représentaient toute leur force.

La Cour a prononcé l'arrêt qui suit :

Considérant que la demande de Delette tend à obtenir son inscription sur la liste électorale et du jury du département de l'Oise;

Qu'il n'est pas contesté qu'il remplit les conditions exigées de tout français pour être électeur;

Qu'il justifie avoir transféré son domicile réel et politique dans le département de l'Oise;

Que dès lors il doit être porté sur la liste des électeurs de ce département;

Considérant que l'art. 3, § 2 de la loi du 5 avril 1817, invoqué par le préfet de l'Oise à l'appui de son refus d'inscription, est seulement relatif à l'exercice du droit d'électeur, mais que l'exercice de ce droit ne fait pas l'objet de la réclamation qui a été adressée à ce préfet, et qui est maintenant soumise à la Cour;

Lu Cour, vu la décision du préfet de l'Oise, en date du 3 de ce mois, et sans s'y arrêter, faisant droit sur la demande de Delette, ordonne qu'il sera inscrit sur la liste électorale et du jury, sans dépens.

COUR ROYALE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. AROUX. — Audience du 22 décembre.

Question électorale.

Le citoyen inscrit sur la liste affichée, et sur laquelle il figure comme électeur, s'il en est éliminé après le 30 novembre, est-il recevable, après ce délai, à prouver qu'il n'a pas cessé de payer le cens électoral? (Rés. aff.)

Peut-il faire cette justification devant la Cour royale? (Rés. aff.)

Le préfet peut-il, après le 30 novembre, éliminer un citoyen qui n'a pas été mis à portée de réclamer dans les délais fixés? (Rés. nég.)

M. Canu, médecin et imprimeur à Yvetot, fut compris, sous le n° 435, sur la liste des électeurs arrêtée le 1^{er} octobre, et publiée le 15 du même mois; il y figurait comme payant 359 fr. 88 c. de contributions.

L'administration ayant en connaissance que M. Canu avait vendu une maison à Caudebec, qui payait 124 fr. 42 c. d'impositions, déduisit cette dernière somme des 359 fr. 88 c. ci-dessus, et le raya de la liste électorale. Ce contribuable fut prévenu de cet état de choses, et, dans une lettre en date du 29 novembre, adressée à M. le sous-préfet d'Yvetot, M. Canu dit qu'il ne devait point être rayé de la liste parce qu'il payait encore 400 fr. au moins de contributions; cependant, il ne joignait pas à sa lettre la preuve de ce fait; alors le 5 novembre intervint l'arrêté suivant :

Attendu que l'allégation de paiement de contributions ailleurs qu'à Caudebec ne peut suffire, et que le sieur Canu, en vendant, eût dû prévenir l'administration de cette vente, et produire en

remplacement les extraits de rôles de ses autres biens, arrête que le nom du sieur Canu sera rayé.

C'est contre cet arrêté que cet électeur s'est pourvu, en justifiant devant la Cour du paiement de contributions d'autres immeubles. Il a aussi soutenu que sa radiation était tardive; de plus, que le délai de rigueur, du 30 novembre, ne pouvait pas lui être opposé, puisqu'il n'avait pas été mis à portée de réclamer dans le délai voulu par la loi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
Vu les art. 1^{er}, 5, 6, 7, 11, 12, 16 et 17 de la loi du 2 juillet 1828;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le préfet doit procéder à la révision de la liste électorale à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 15 août;

Que la liste rectifiée doit être affichée dans les lieux indiqués; que la publication tient lieu de notification au citoyen intéressé;

Qu'après la publication de la liste rectifiée, il ne peut y être fait de changement que d'après les formes indiquées par la loi; que la loi ne concède pas au préfet, postérieurement à la publication de la liste, le droit d'en éliminer tardivement, comme dans l'espèce, un citoyen qui n'a pas été mis à portée de réclamer dans les délais fixés;

La Cour, sans avoir égard à l'arrêt du préfet, sous la date du 5 de ce mois, ordonne que le sieur Canu sera maintenu sur la liste des électeurs du département de la Seine-Inférieure, pour l'année 1829.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 décembre.

Affaire Demidoff. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 27 novembre.)

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que, soit d'après son acte de naissance, soit d'après la réclamation par elle élevée, la dame Despines est née en France, de parens étrangers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Code civil, elle pouvait réclamer la qualité de Française en faisant, dans l'année de sa majorité, sa soumission de fixer son domicile en France; mais que, ne l'ayant pas fait, elle ne peut obtenir la qualité de Française d'origine;

Attendu qu'en admettant que le sieur Despines, son mari, quoique né en Savoie, ait acquis et conservé la qualité de Français, la dame Despines n'aurait pu, aux termes de l'art. 12 du même Code, acquérir par son mariage la qualité de Française que pour l'avenir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14, l'étranger ne peut être traduit devant les Tribunaux français que pour les obligations par lui contractées avec des Français;

Que de ces expressions de la loi il résulte que, pour que les Tribunaux français soient compétens, il ne suffit pas que le demandeur soit Français au moment où l'action est intentée, mais qu'il faut qu'il le fût à l'époque où l'obligation a pris naissance;

Attendu que les faits d'où dériverait, suivant M^{me} Despines, l'obligation contractée envers elle par le comte Demidoff, remontent au moment même de la naissance de ladite dame Despines; qu'ainsi l'art. 14 du Code civil est, sous ce rapport, sans application dans la cause;

Attendu, d'un autre côté, que la dame Despines ne peut pas prétendre qu'il s'agisse dans la cause d'un délit de suppression d'état dont la connaissance appartiendrait aux Tribunaux français, d'après la disposition de l'art. 3 du Code civil;

Qu'en effet, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer, aux termes de l'art. 327 du Code, qu'après le jugement définitif sur la question d'état, et qu'il en est nécessairement de même de l'action en réparation civile, qui ne peut pareillement être intentée qu'après que la question d'état a été définitivement jugée;

Attendu que la rectification de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil français ne peut également être que la conséquence du jugement à intervenir sur la question d'état;

Attendu enfin que la question qui forme l'objet principal de la demande de M^{me} Despines présentée à juger une action purement personnelle, dirigée contre des étrangers, tendant à fixer les rapports de parenté ou de filiation, qu'elle prétend exister entre elle et ces étrangers;

Qu'une telle action est susceptible de l'application des lois qui régissent l'état des personnes, et que la connaissance n'en peut appartenir qu'aux juges du domicile de ceux contre lesquels elle est intentée;

Le Tribunal se déclare incompetent, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 20 décembre.

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

L'entrepreneur d'une voiture publique, qui néglige de faire inscrire dans l'intérieur de sa voiture le numéro de chacune des places, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 4 février 1820, est-il passible de l'amende portée par le § 4 de l'article 475 du Code pénal, contre ceux qui contreviennent aux réglemens sur le chargement des voitures ?

Un procès-verbal est dressé par des gendarmes, constatant que la voiture publique dont le sieur Delpêche est entrepreneur, et allant de Toulouse à Tarascon, ne contient pas dans l'intérieur le numéro des places prescrit par l'art. 4 de l'ordonnance royale du 4 février 1820.

Delpêche est traduit en police correctionnelle; mais la Cour royale de Toulouse, attendu que cette ordonnance ne prononce aucune peine, le renvoie de la plainte.

Sur le pourvoi du ministère public, cet arrêt est cassé. La Cour de cassation juge que cette inscription est exigée, afin que les entrepreneurs de voitures publiques ne les surchargent pas en y recevant un plus grand nombre de personnes que celui qu'elles sont destinées à recevoir; que cette ordonnance est toute dans l'intérêt des voyageurs, et faite pour leur sûreté; que le § 4 de l'art. 475 du Code pénal qui punit toute infraction aux réglemens sur le chargement des voitures est applicable au cas dont il s'agit.

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'Agen. Cette Cour pense que la nécessité d'inscrire le numéro des places a lieu dans

l'intérêt de la régie, afin qu'elle perçoive un droit proportionné au nombre des voyageurs.

Le procureur-général près cette Cour, se pourvoit en cassation; l'affaire est renvoyée aux Chambres réunies.

La Cour, sur les conclusions de M. Mourre, procureur-général, au rapport de M. Pardessus, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance Royale du 11 février 1820; Attendu que si cette ordonnance est muette sur la peine à appliquer pour le cas de contravention à ses dispositions, l'article 475 du Code pénal qui est applicable à toutes les matières de police en général doit suppléer à ce silence;

Que le § 4 de cet article était applicable à l'espèce; Casse; ordonne qu'il en sera référé au Roi.

La Cour, a également cassé, au rapport de M. Pardessus, un arrêt de la Cour d'Agen rendu au profit de Clément Pommier, dans des circonstances identiques.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Aud. du 24 décembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Accusation de faux.—Fabrication de lettres signées du nom du baron Pasquier.

Joubert et sa femme étaient arrivés à un âge où des soins assidus sont nécessaires; leur peu de fortune ne les mettant pas à même de se les procurer, ils voulaient quitter Belleville qu'ils habitaient, pour entrer à l'hospice des Ménages. N'ayant personne pour les protéger, ils exprimaient leur embarras à une femme qu'ils connaissaient; aussitôt celle-ci leur dit: « J'ai votre affaire; soyez parfaitement tranquilles; j'ai l'honneur de connaître fort intimement M. le baron de Serre et M. le baron Pasquier; je dispose de leur grand crédit, et je vous mettrai en rapport avec eux. » Ce bon génie, cette nouvelle providence, était simplement M^{me} veuve Lannois, ouvrière en chaussons, âgée de 46 ans. Le malheur est confiant. Aussi les époux Joubert donnent plein pouvoir à leur protectrice, qui se met aussitôt à l'œuvre. Plusieurs pétitions sont écrites, et l'une d'elle est adressée à M^{me} la duchesse de Berry; bientôt une double correspondance s'établit entre M. de Serre et Pasquier et la veuve Lannois, et M. Pasquier et Joubert. Nous n'avons pas besoin de dire que toute cette correspondance était l'œuvre de la femme Lannois. Quelques fragmens de ces lettres le prouveraient au besoin. Par exemple, le baron Pasquier écrivait à cette veuve :

« Je suis bien affecté, Madame, que votre santé ne se rétablisse pas; il faut espérer que Dieu y mettra une fin. Quant aux affaires, nous ne pouvons rien terminer, car rien n'est établi dans l'Etat; je vous prie de dire à Joubert que j'ai remis ses papiers entre les mains du nouveau ministre, en le priant d'y prendre le même zèle que moi-même.

« Pour ce qui est de ma santé, elle se maintient passable; je ne vous dis rien de celle de ma sœur, qui est toujours la même; elle me charge de vous faire ses complimens.

« Pour ce qui concerne M. de Serre, il est toujours momentanément dans l'inaction, vu que toute sa famille est en procès.

« Je vous salue avec une sincère amitié.

Signé B. R. Paquier.

Dans deux autres lettres adressées directement à Joubert, on lit :

« Monsieur, je vous écris de nouveau pour vous assurer que vos papiers passeront les premiers: il y a donc toute espérance de succès; mais cependant comme Madame la duchesse de Berry ne peut plus rien dans les affaires, je vous engage à ne pas quitter encore votre appartement; je vous promets une prompte déstéré de ma part.

« Monsieur, je réponds à la lettre que je viens de recevoir de madame Lannois qui se trouve très pénétrée du peu de confiance que vous lui témoignez au sujet de vos affaires; veuillez croire, Monsieur, qu'elle est incapable de tromper; elle a fait jusqu'aujourd'hui tout ce qui était en son pouvoir pour réussir; et moi de mon côté, j'ai mis tout le zèle possible. Nous n'avons pas encore terminé cette tâche, vu tout le dérangement qui se trouve dans le gouvernement.

Je connais bien des personnes que voilà trois ans qui ont l'âge; depuis ce temps ils sont inscrits et ne peuvent encore entrer; croyez donc que moi et M^{me} Lannois ne sommes pas cause de ce retard, car elle ne vous a pas fait connaître toutes les peines qu'elle a prises; aucun intérêt ne la guide; d'ailleurs sa probité est pure, et son cœur lui a toujours mérité notre estime; je viens d'écrire à M. Desportes pour lui demander une réponse quelconque. Ne vous donnez pas la peine de m'écrire, car s'il fallait que je reçoive toutes les lettres qui me sont adressées je ne pourrais jamais avoir le temps de prendre du repos. Je vous salue. Ce 2 juillet 1828. Signé B. Paquier.

Toutefois, la veuve Lannois, pressée par le besoin d'argent, et croyant que son projet était assez avancé pour en tirer bénéfice, demanda à ses protégés quelques secours, d'abord d'un franc, puis quatre, puis dix, puis vingt; ils furent donnés; les alimens qu'elle sollicita ne lui furent pas non plus refusés. M. et M^{me} Joubert croyaient fermement au crédit de la veuve Lannois; cependant le temps s'écoulait, les promesses continuaient, et la protectrice ne réalisait pas les espérances qu'elle avait fait entrevoir. M. et M^{me} Joubert finirent par concevoir quelques doutes; ils firent personnellement des démarches près de M. Desportes, administrateur des hospices, et il ne fallut pas long temps pour les convaincre des intrigues frauduleuses et mensongères de la veuve Lannois; elle fut arrêtée et renvoyée devant la Cour d'assises, comme accusée d'avoir fabriqué des lettres signées du nom du baron Pasquier, et de manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire supposer un crédit imaginaire, et de se faire remettre des sommes d'argent.

M^{me} Joubert, entendue comme témoin, a déposé qu'elle avait su, pendant que la femme Lannois faisait pour elle et pour son mari des démarches, qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre l'âge requis pour entrer dans les hospices, mais qu'elle espérait, avec l'intervention et le crédit de la veuve Lannois, obtenir de M^{me} la duchesse de Berry un avancement d'âge. (On rit.)

La veuve Lannois n'a pas nié les faux; mais elle a prétendu n'avoir agi ainsi que par attachement pour les époux Joubert; et, s'il faut l'en croire, elle n'avait d'autre motif que de leur faire prendre patience.

L'accusée a été défendue par M^e Pellieux.

La question de faux a été résolue négativement, et, conformément à la réponse affirmative sur la question d'escroquerie, la veuve Lannois a été condamnée à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE—INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 23 décembre.

Accusation d'assassinat commis par une femme sur son mari.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Le nommé François Delamare, domestique, habitait depuis quatre ans, avec sa femme, la commune de Smermesnil. Rien n'indique que pendant cet espace de temps il ait éclaté entre eux aucune mésintelligence; mais il paraît qu'après avoir et durant le séjour qu'ils avaient fait dans la commune d'Epreuseville, Delamare avait eu à se plaindre de sa femme qui est d'ailleurs signalée par le juge de paix du canton, comme étant d'une conduite suspecte, et comme dépensant avec profusion le fruit des travaux de son mari.

Le 3 avril, vers deux heures, les voisins eurent tout-à-coup les oreilles frappées par les cris que poussait la femme Delamare sur le seuil de la porte: *Fenez vite, disait-elle; ah! Seigneur, quel malheur! On accourt, François Delamare, malade depuis quelques jours, et alité, était couché dans l'attitude d'une personne qui dort; le drap et la couverture étaient étendus sur ses épaules et sur ses bras, et ne laissaient voir que la tête; il était couché sur le bras gauche, et son bras droit était étendu le long de son corps. En ouvrant le lit on s'aperçut qu'il était imprégné de sang; on soulève le blessé, dont les râlemens indiquaient une violente oppression; on reconnaît alors que le sang coule à flots d'une large blessure au cou. Nicolas Delamare s'écrie: *Ah! malheureux, qu'as-tu fait? Le blessé ne peut répondre, mais il porte à plusieurs reprises les doigts de la main gauche à son cou, comme s'il eût voulu les introduire dans la plaie, et son frère est obligé de retenir cette main.**

Cependant la femme Delamare était restée dans la cuisine et se lamentait sans verser aucune larme, en s'écriant que c'en était fait de son mari. On cherchait à la rassurer en lui disant que son mari n'était pas mort; mais elle répondait qu'à coup sûr il n'en reviendrait pas. Quand on se fut aperçu qu'il avait la gorge coupée, et qu'on lui en fit part: *Non, dit-elle, mais le sang l'aura suffoqué; il se sera déchiré ou écorché la gorge avec les doigts.*

Pendant plus d'une demi-heure, Delamare, dans les bras de son frère, et entouré de ses voisins, donna encore des signes de vie; il semblait même faire des efforts pour articuler quelques sons. Quand son frère lui demanda quel malheureux coup il avait fait, il le regarda, dit un mot, avec des yeux agités; il ne put proférer aucune parole; aucun geste, aucun signe n'accusa l'assassin; sa femme n'entra pas dans sa chambre: elle prétend que ses voisins la retenaient dans la cuisine; on recita près du moribond les prières des agonisants, et l'on s'éloigna, vers trois heures, quand on crut qu'il avait cessé de vivre.

Aucun chirurgien ne fut appelé, le maire ne fut pas prévenu; deux femmes passèrent la nuit avec la femme Delamare, dans une chambre voisine de celle où reposaient les restes de son mari. Ce ne fut qu'à neuf heures du soir que le juge-de-peace du canton fut informé de cet événement par Nicolas Delamare, à qui les maîtres chez lesquels il travaillait firent sentir la nécessité de cette démarche. Le lendemain, dès sept heures du matin, ce magistrat était au domicile de Delamare. A la première question qu'il adressa à sa veuve, celle-ci lui répondit que son mari s'était coupé le cou; il lui demanda alors où était l'instrument dont il aurait dû se servir, et qu'on aurait dû trouver près de lui. La veuve Delamare répondit qu'on n'avait rien trouvé.

Le cadavre était dans le lit, et dans la position où il avait été laissé la veille. On chercha d'abord l'instrument de mort. L'ouverture de la blessure semblait indiquer qu'elle avait été faite avec un rasoir; la veuve Delamare avait dit que son mari avait un rasoir qui était ordinairement placé, ou dans l'armoire, ou sur une planche attachée au sommier de la cuisine; mais on ne le retrouvait ni dans l'un ni dans l'autre de ces endroits; on tendit le cadavre par terre, on démonta le lit, on fit de nombreuses recherches sans réussir d'abord à rien découvrir.

Le juge-de-peace convaincu que, par la situation des lieux, personne n'avait pu s'introduire dans la maison à l'insu de la femme Delamare, et, par l'absence du rasoir, que Delamare ne s'était pas tué lui-même, annonça qu'il allait apposer les scellés sur la maison, et faire prévenir le procureur du Roi. *Ah! Monsieur, s'écria l'accusée, vous ne voudriez pas me perdre.* Mais au moment où ce magistrat commençait à dresser le procès-verbal, Nicolas Delamare et le garde champêtre, qui continuaient les recherches, découvrirent enfin un rasoir ensanglanté, ouvert et placé entre l'armoire et la muraille, sur les saillies de cette muraille, à environ deux pieds de terre; il n'y avait que deux ou trois pouces d'intervalle entre l'armoire et le mur. Cette circonstance ne semblait pas de nature à détruire les soupçons qui s'étaient d'abord élevés dans l'esprit de ce magistrat.

François Delamare était d'une constitution athlétique, d'un esprit fort simple, d'une humeur taciturne; on ne lui connaissait aucun sujet d'inquiétude ni de chagrin. Le jour même de sa mort, et deux heures avant l'événement, il exprimait la joie que lui causait son prochain rétablissement. On constata qu'il portait à la partie antérieure et supérieure du cou trois incisions fort nettes et fort distinctes. La blessure qui avait donné la mort, avait été pratiquée de gauche à droite et de haut en bas; il avait fallu pour la faire que le rasoir, fortement appuyé et enfoncé d'abord dans le corps d'un os résistant, eût été ensuite rabaisé tout-à-coup avec une force restée toujours égale jusqu'à la fin de l'opération meurtrière. Le médecin, avec le même rasoir, tenta de faire un peu plus bas sur le cou du cadavre

une section pareille, et ne put y parvenir quoiqu'il eût préparé un grand effet; le corps de Delamare ne présentait d'ailleurs aucune autre trace de blessure ni de contusion; ses mains n'offraient aucune coupure, et l'état dans lequel il a été trouvé, semblait repousser l'idée d'une agression violente contre laquelle il était difficile d'admettre qu'il n'eût opposé aucune résistance, à moins qu'il n'eût été surpris dans son sommeil par un assassin qui aurait pu choisir l'instant favorable et le frapper d'un coup imprévu et soudain. Mais les deux premières incisions qui indiquent une sorte d'hésitation, soit sur l'attentat lui-même, soit sur l'endroit qu'il fallait choisir, permettent-elles cette dernière supposition?

Un suicide serait cependant tout aussi inconcevable: Delamare était affaibli par la maladie, et il lui restait si peu de force, que l'on regarda comme un signe de meilleure santé qu'il ait pu, le 3 avril, gagner son lit sans appui.

La lame du rasoir ensanglanté n'était assujéti au manche par aucune ligature; comment donc comprendre qu'avec un instrument aussi frêle, dont la lame était mobile, Delamare ait pu achever, avec autant de profondeur qu'il l'a commencée, l'effrayante incision qui lui a donné la mort? Est-il possible qu'il ait pu effectuer sur lui-même ce que le médecin n'a pu opérer sur son cadavre? L'énergie du suicide ne faiblit-elle pas aux premières impressions de la douleur? Sa main ne devient-elle pas toujours incertaine quand le sang coule en abondance? Et où Delamare aurait-il pu prendre sur lui-même un point d'appui et le conserver pendant le temps nécessaire pour trancher des parties presque osseuses, dont quelques-unes ne sont point fixées à la place qu'elles occupent, et devaient fuir devant le tranchant de la lame qui les attaquait? Enfin sera-t-il moins difficile d'expliquer comment Delamare, après l'attentat commis sur lui-même, aurait caché derrière l'armoire l'instrument dont il venait de se servir?

Il y a eu en outre absence totale de motifs qui aient pu porter Delamare à cet acte désespéré. Sa femme, confidente naturelle de ses peines, n'a pu indiquer quelque explication plausible. L'idée d'attribuer cette mort à un suicide ne l'a pas frappée d'abord: dans les premiers moments c'était, suivant elle, une hémorragie, c'était le sang qui avait suffoqué son mari, et il s'était déchiré la gorge avec ses doigts. Ce n'est que depuis qu'elle a raconté certains discours de Delamare, qui auraient pour but de faire croire qu'il aurait été préoccupé quelquefois de la pensée de mettre un terme à ses jours; elle prétend que, dans la nuit du 2 au 3 avril, son mari lui aurait dit des choses qui lui paraurent étranges; il assurait qu'il ne se déferait pas; que cependant il avait un sujet de chagrin qui ne concernait que lui; qu'il ne dirait jamais sa pensée à sa femme, mais qu'il pourrait en parler à son frère.

Les débats de cette affaire ont dû commencer le 23 décembre.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MAGNAN. — Audience du 15 décembre.

Un douanier accusé d'avoir tiré deux coups de fusil sur un contrebandier.

Un public nombreux assistait aux débats de cette cause qui a fait grand bruit dans le département du Var.

Jean Auzias, âgé de 22 ans, était préposé des douanes à la résidence de la commune de Bouyon. Le 13 mai 1828 il reçut ordre de ses supérieurs de se diriger, avec le préposé Maurel, vers l'extrême frontière du département, et à peu de distance de l'Esteron, pour se placer en embuscade et observer des contrebandiers. L'Esteron est un torrent qui sépare la France d'avec le Piémont, et dont les eaux rapides vont se jeter dans le Var.

Vers les neuf heures du soir, Maurel et Auzias aperçurent un pêcheur qui, après avoir tendu ses filets, se reposait à côté d'un gros rocher. Quelques instans après ils virent un autre homme qui s'avancait avec hésitation; il allait quitter la rive gauche de l'Esteron pour se rendre sur le territoire français, et il portait sur les épaules un énorme ballot. Il faisait quelques pas, s'arrêtait ensuite, regardait de tous côtés, prêtait une oreille attentive et ne continuait sa route que lorsqu'il semblait acquiescer à la certitude que personne ne le voyait, et qu'il n'entendait aucun bruit; enfin, tous les mouvemens de cet homme indiquaient un contrebandier.

Il traversa l'Esteron, se dirigea vers le rocher où se trouvait le pêcheur, et demanda à ce dernier si les préposés de la douane ne se trouvaient pas en embuscade dans les environs. Sur la réponse négative du pêcheur, Charles Bonnefoi continua sa route avec le ballot de cordes sur les épaules.

La nuit devenait toujours de plus en plus obscure, et l'on ne pouvait distinguer les objets. Cependant les douaniers Auzias et Maurel, cachés derrière des broussailles, attendaient que le contrebandier passât à côté d'eux, afin de s'emparer des objets introduits en fraude. A peine Charles Bonnefoi arrive-t-il à quelques pas de l'endroit où étaient cachés les préposés, que ceux-ci s'écrièrent: Arrête, arrête, coquin! Bonnefoi s'enfuit avec précipitation et veut emporter le ballot de cordes; mais le préposé Maurel le poursuit et l'atteint; une lutte s'engage entre eux; ils tombent l'un et l'autre, et roulent du haut d'un rocher. Bonnefoi laisse le ballot de cordes au pouvoir de Maurel, et fuit à travers les rochers et les broussailles. Le douanier Auzias tire un premier coup de fusil, au milieu de l'obscurité; il en tire un second. Bonnefoi a prétendu que le premier coup de fusil l'avait atteint à la main droite et lui avait emporté trois doigts.

Effrayé par la blessure qu'il vient de recevoir, Bonnefoi court avec plus de rapidité et abandonne ses souliers et son chapeau; il traverse à la nage le torrent de l'Esteron pour se rendre sur le territoire sarde. C'est en traversant la rivière, qu'il a prétendu que la balle du second coup de fusil avait plongé dans l'eau, après avoir sifflé à ses oreilles. Cependant les préposés Maurel et Auzias poussent des

cris, appellent les douaniers des postes voisins, dans l'idée que les contrebandiers étaient en grand nombre. Ils se rendent sur les bords de l'Esteron, où ils trouvent Raymond (le pêcheur); et croyant que c'était un des auteurs de la contrebande, ils le conduisent au poste de Fongassières, et s'emparent du ballot de cordes, comme servant à constater la fraude. Raymond prouva facilement devant les employés supérieurs qu'il était étranger à la contrebande, et on ne fit aucun procès-verbal contre lui.

Charles Bonnefoi avait passé la nuit du 13 au 14 mai sur le territoire sarde. Le lendemain, à la pointe du jour, il se rendit dans sa maison à Bouyon, avec le bras en écharpe. Le maire fut instruit de cet événement; il reçut la plainte de Charles Bonnefoi, dont les blessures furent vérifiées par les gens de l'art. Le 17 mai, une transaction eut lieu entre le blessé et l'administration des douanes. Il reçut 150 fr. pour indemnité, et se désista de toute action en dommages-intérêts. Il fut en outre convenu que l'administration des douanes renoncera à toute poursuite, à raison du délit de contrebande commis par Bonnefoi en février 1828, et pour lequel il avait été condamné.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le ministère public s'empara de l'affaire, et à la suite d'une procédure instruite contre le préposé Jean Auzias, ce dernier fut renvoyé devant la Cour d'assises du Var, comme accusé d'une tentative d'homicide volontaire.

La gravité de l'accusation semblait contraster avec la figure douce et paisible de l'accusé. Ce jeune homme, pendant les débats, n'a cessé de verser des larmes, et il disait que c'était seulement comme signal d'alarme qu'il avait tiré les deux coups de fusil; qu'il ne croyait nullement atteindre Bonnefoi. Il a cherché à établir, par la déposition de quelques témoins à décharge, que Charles Bonnefoi avait déclaré « que c'était pour l'usage des moulins dont M. le maire de Bouyon est co-propriétaire, que des cordes avaient été introduites en fraude. » Cette circonstance, lors même qu'elle eût été vraie, ne détruirait pas les charges qui pesaient sur lui.

Auzias est originaire du petit village de Saint-Vallier, à deux lieues de Grasse. Le maire et les habitans de Saint-Vallier ont délivré un certificat dans lequel ils attestent sa bonne conduite, et déclarent en outre qu'il est à leur connaissance particulière que l'accusé s'impose toutes sortes de privations, sur la paie qu'il reçoit comme douanier, afin de donner des secours à son père et sa mère, tous les deux pauvres et infirmes.

M. de la Boullie, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie, et a insisté sur la nécessité d'un exemple, afin d'apprendre aux préposés des douanes et aux agens de la force publique, à ne faire usage de leurs armes que pour repousser l'agression et dans le cas d'une légitime défense.

M^e Poulle Emmanuel, dans une improvisation pleine de chaleur, s'est efforcé d'établir l'entière justification de son client, qui a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Saint-Lô).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

Jourdan, accompagné de quelques jeunes gens de son âge, fait rencontre, dans la soirée de 3 août, du nommé Le François. On demande à ce dernier s'il veut payer à boire dans le cabaret de Marie Tardif; Le François accepte, et bientôt les joyeux propos circulent avec les verres. On plaisantait surtout Le François sur son prochain mariage. A dix heures, celui-ci veut se retirer. Jourdan l'engage à prendre son café. Le François accepte d'abord, et refuse ensuite; il sort, et Jourdan et ses compagnons veulent le faire rentrer, pour s'égayer à ses dépens. C'était un homme d'une intelligence bornée; il allait prendre femme... Quel vaste champ pour la malignité! Mais le François persiste à ne vouloir pas rentrer. Jourdan est vif; on se saisit au corps, Le François est renversé; il pousse un cri. Jourdan revient trouver ses camarades, et Le François s'achemine vers son domicile.

Tout à coup Jourdan, qui venait d'acheter un vêtement de drap, s'aperçoit que ce vêtement est déchiré vers le collet. Hors de lui-même à cette vue, dominé par la colère, il annonce l'intention de poursuivre Le François pour lui donner deux soufflets; il sort, et l'accusation a présumé qu'il s'était armé d'un gros mètre qui servait à barrer la porte de Marie Tardif.

Jourdan revient au bout d'une demi-heure; on croit remarquer qu'il est en sueur et tout ému: on lui demande s'il n'a pas rencontré Le François; il répond négativement. On continue de boire, et le nom de Le François n'est pas même prononcé dans la conversation.

La pluie tombait par torrens; cependant Marie Tardif veut se débarrasser de Jourdan; elle l'engage à sortir vers minuit et demi pour examiner le temps. A peine a-t-il dépassé le seuil, que la porte se ferme sur ses pas; il est contraint d'aller chercher asile ailleurs, avec un de ses camarades. Dans le trajet, on heurte les pieds d'un homme étendu sur la route. Cet homme, c'est Le François. Jourdan conçoit des inquiétudes; il va frapper à la porte d'une maison voisine, et demande des secours pour un malheureux gisant dans le chemin, et sans connaissance. On est sourd à sa voix. C'est alors qu'il se dispose à rentrer chez son père. Après avoir parcouru une certaine distance, attends-moi, dit Jourdan à son camarade, je veux aller un instant parler en haut. Et le camarade, ivre mort, tombe après avoir entendu un gémissement et s'endort profondément.

Cependant des cris lamentables viennent porter l'inquiétude dans la maison à la porte de laquelle Jourdan avait frappé. On écoute... c'est une victime expirant sous les coups d'un meurtrier: elle implore grâce et pardon! On entend une voix qui s'écrie: Ah! bossu, tu veux me convaincre! On reconnaît cette voix pour être celle de Jourdan; on compte les coups qui tombent sur Fin-

fortuné Le François; la scène se prolonge pendant une demi-heure, et les voisins, paralysés par la peur, n'ont pas le courage de porter assistance à la victime... Tout est consommé; on n'entend plus aucun bruit; Jourdan revient à la maison, où d'abord il avait imploré du secours. Monstre! s'écrie-t-on, tu viens d'assassiner un homme! — Il a déchiré mon gilet, répond froidement Jourdan, je ne lui en ai point assez donné; si vous trouvez son chapeau demain matin, rendez-le lui!

Le lendemain Le François est trouvé sans vie dans un champ de blé, la figure mutilée et en lambeaux.

C'est sous le poids de ces charges accablantes que Jourdan comparait devant la Cour d'assises. On ne peut s'empêcher de déplorer l'espèce de fatalité qui, le repoussant d'un asile où il voulait passer la nuit, et lui refusant les secours qu'il implorait lui-même pour un homme sans connaissance, l'a conduit pas à pas dans l'abîme où il est plongé.

Malgré les éloquens efforts de M^e Hervieu, son défenseur, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL-PRACTIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,

Par MM. Babin aîné et P. M. D. (1).

Les auteurs de ce Manuel pratique ne se sont pas lancés dans la carrière des innovations; il n'ont pas voulu faire du neuf en procédure; bien pénétrés seulement de la nécessité et de l'importance de son étude, et du haut degré de perfection auquel cette portion de la science du droit est parvenue, ils se sont proposés d'en faciliter le travail, et en diminuer la sécheresse qui en est inséparable. Leur manuel contient le texte auquel il faut toujours s'attacher comme à un guide sûr et infailible: on y reproduit fidèlement l'économie méthodique de la loi, on y observe la division par articles, et on y insère les lois et réglemens particuliers qui renferment d'importantes modifications à la loi générale; ils ont voulu surtout, et en cela leur ouvrage offre un précieux avantage à toutes les classes de la société; établir une alliance intime entre la théorie et la pratique, en plaçant sous les articles du Code, les formules des actes qu'ils prescrivent; ils présentent l'exposé des motifs de la loi et la solution, d'après la doctrine et la jurisprudence, des principales difficultés qu'a fait naître son application. A l'ouverture de chaque titre est un commentaire clair et précis des textes obscurs qu'on va lire, et la formule qui accompagne la rapide et nette interprétation des termes de la loi, répand une sorte de vie sur les parties les plus arides.

Jusqu'ici nous n'avions pas manqué assurément d'in-folio de Bénédictins, de Traités, de Manuels sur la procédure; mais nul n'avait su joindre à un si haut degré et dans un livre d'un volume si peu considérable, la théorie à la pratique. A l'aide de ces formules, toutes les règles de la procédure sont mises en action; on saisit les principes avec plus de facilité, et le souvenir en reste plus profondément gravé dans la mémoire; il a le double intérêt des formulaires et des livres de théories; aussi sera-t-il recherché avec empressement par les étudiants en droit et tous ceux qui sont employés dans les études d'avoués, car ils veulent apprendre beaucoup de choses en peu de temps sans feuilleter d'immenses ouvrages. Le vrai savoir ne consiste pas d'ailleurs tant dans une vaste lecture, que dans l'étude réfléchie de quelques bons auteurs, avec le discernement nécessaire pour consulter les autres livres et y trouver le point fixe de la question contestée.

L'ouvrage que nous recommandons est vraiment du petit nombre de ces livres rares, où l'on sacrifie tout à l'utile, et dont le succès est infailible.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— M. Domenech, juge d'instruction à Perpignan, est décédé le 16 de ce mois. Ce magistrat, recommandable par son intégrité et par ses qualités privées, a emporté dans la tombe les regrets de ses collègues, du barreau et de toutes les personnes qui avaient été à même de l'apprécier. De nombreux candidats se présentent pour le remplacer.

— Nous sommes heureux d'annoncer que M. le préfet de la Somme n'a pas attendu qu'un arrêt de la Cour expliquât de nouveau cette année les mots à défaut dans l'article de la loi relatif aux délégations des veuves, et que, n'imitant pas le malheureux exemple donné par un si grand nombre de ses collègues, il a inscrit sans difficulté, sur la liste électorale, un gendre à qui sa belle-mère avait délégué ses contributions, quoique ce gendre fût père d'un fils encore mineur.

— Bernard Comin, instituteur à Lafitte, a comparu devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen), comme accusé d'avoir volé à une vieille femme de son voisinage une somme de 1800 fr. L'époque du vol n'était pas chose facile à préciser. La bonne femme tenait son argent dans la pailasse de son lit et n'y regardait pas tous les jours. Il y avait au moins trois mois qu'elle ne l'avait compté quand elle s'aperçut qu'au lieu de ses beaux écus il n'y avait plus que des cailloux. Et, rapprochement singulier! c'était par des cailloux que Comin, à quelque temps de là, lui avait fait craindre de trouver son argent remplacé, si elle le comptait trop souvent. Il est vrai que, d'après la prédiction de Comin, c'était le diable qui devait opérer cette métamorphose. Mais la justice n'a pas voulu s'attacher à un personnage si puissant; elle s'en est pris tout bonnement à Comin, et, au moyen de plusieurs autres preuves qui lui ont été fournies par les habitans de La-

(1) Chez Crochard, rue de Sorbonne, n° 3, et J.-P. Roret, qual des Augustins, n° 17 bis. — Prix: 7 fr. 50 c.

fitte, elle l'a déferé aux assises. M^e Faucon, chargé de la défense, a réussi à faire résoudre négativement les circonstances de l'escalade et de l'effraction, et l'accusé, déclaré coupable du vol, a été, sur le réquisitoire de M. Cassaigne de Peyronnet, condamné à trois ans d'emprisonnement.

— Il n'est question à Douai, depuis quelques jours, que de la disparition de M. le préposé en chef de l'octroi et des causes qui l'ont déterminée. Les accusations les plus graves circulent dans le public avec des commentaires; on blâme l'autorité de n'avoir point empêché l'évasion de M. Adam, on se perd en conjectures. Nous allons essayer de présenter les choses comme elles sont, dans le seul intérêt de la vérité, et afin d'éclairer sur cette affaire une partie de nos lecteurs.

Une accusation d'une nature grave est portée mardi dernier à M. le maire de Douai contre le préposé en chef de l'octroi. Nous ne nous prononçons pas sur ce qu'on dit de cette accusation; la justice informe, elle nous fera savoir si les faits imputés à M. Adam sont ou non fondés. M. le maire appelle l'employé accusé, lui communique l'accusation, et, sans rien préjuger sur le fond, le renvoie devant M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance. Aussitôt ce magistrat, accompagné de M. le substitut du procureur du Roi, fait une visite chez M. Adam, afin de rechercher et saisir les papiers qui pouvaient se rattacher aux fonctions dont il est investi. Là se terminait tout ce que pouvait la justice contre ce fonctionnaire public; elle ne pouvait ni l'interroger, ni l'arrêter, ni le poursuivre. En sa qualité de préposé d'octroi, nommé par le gouvernement, M. Adam jouit de la garantie légale accordée à certains fonctionnaires par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII: il ne pouvait donc être poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état. Quelque contraire au droit commun que puisse paraître la loi, le magistrat ne pouvait l'enfreindre.

M. Adam est en fuite; on le dit en Belgique. Vendredi, sa démission est parvenue à M. le maire de Douai, et samedi, l'autorisation de le poursuivre a été envoyée par M. le préfet.

(Mémorial de la Scarpe.)

— On annonce que M. de Bully, député, vient de se pourvoir devant la Cour royale de Douai contre l'arrêté de M. le préfet du Nord, qui a ordonné sa radiation de la liste électorale.

— M. Heude, docteur-médecin à Bordeaux, nous prie de faire savoir qu'il n'existe aucun lien de parenté entre lui et le sieur Heude, condamné par la Cour d'assises de Rouen.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 décembre, de la contestation élevée entre M. le duc de Raguse et la caisse hypothécaire, au sujet d'une délégation de 90,000 fr. faite sur les traitemens du maréchal. Aujourd'hui les plaidoiries ont continué, et M^e Crousse, avocat de la caisse hypothécaire, a soutenu la validité des délégations faites. Cette cause présentant des faits graves et d'un vif intérêt, nous en parlerons plus en détail dans un de nos plus prochains numéros. M^e Parquin avait commencé une réplique, mais comme il n'était pas assisté de son avoué, M. le président a remis la cause à huitaine.

— En 1827, M. Amédée Vatry, propriétaire de la *France chrétienne*, vendit ce journal, qui n'avait eu jusqu'alors aucun succès, à MM. De Jouy, Pagès, baron Friant, Marin Bourgeois, Perpignan Junior, etc., dont les talens réunis étaient assurément très-propres à faire fleurir une entreprise de ce genre. Les nouveaux propriétaires organisèrent une société en commandite et par actions, sous la direction de M. Marin Bourgeois, qui fut nommé associé-gérant, et donnèrent à leur feuille le titre de *France Constitutionnelle*. Mais, soit que ce journal n'ait jamais eu en lui le germe de vie, soit que dès sa naissance il ait été atteint par une sorte de fatalité, les abonnemens n'affluèrent pas plus chez M. Marin Bourgeois qu'ils n'avaient abondé chez M. Amédée Vatry, et le prédécesseur de ce dernier. La nouvelle société se hâta de céder sa propriété à M. Lecomte, qui devait donner, en paiement du prix de la vente, cinquante-cinq actions dans une nouvelle association en commandite qu'il se proposait de créer incessamment. Cette création n'a point encore eu lieu, si bien qu'on peut dire que la *France Constitutionnelle* s'est vendue pour rien.

Mais les cédans s'étaient obligés à payer toutes les dettes antérieures à la cession. MM. Avenel et David étaient créanciers de la société, le premier de 1307 fr. pour rédaction, et le second de 1204 fr. pour impression du journal.

Ces créanciers ont demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, le paiement de leur dû, non seulement contre M. Marin Bourgeois, gérant responsable, mais encore contre MM. Friant, de Jouy, Pagès, etc., et même contre M. Amédée Vatry, qui avait pris quelques actions dans la société formée par ses cessionnaires. Les demandeurs soutenaient que les associés, quoique commanditaires, étaient tous tenus solidairement au paiement des dettes sociales, 1^o parce que le pacte constitutif de la société n'avait pas été publié dans les formes prescrites par l'art. 42 du Code de commerce; 2^o parce que tous les sociétaires se sont immiscés dans la gestion et l'administration de la feuille quotidienne; 3^o enfin, parce que les vendeurs ont vendu la propriété du journal, et ont fait par-là un acte que la loi interdit aux commanditaires, et que ceux-ci ne peuvent se permettre sans devenir solidairement responsables avec l'associé-gérant. Ce système, plaidé par M^e Chevrier et combattu par M^{es} Auger, Saires et Duquênél, agréés, a donné lieu à de fort longs débats.

Le Tribunal, après s'être retiré un instant dans la cham-

bre du conseil, a déclaré les demandeurs non recevables, excepté à l'égard de M. Marin Bourgeois, qui seul a été condamné à payer les sommes réclamées.

— M. Delvincourt, déclaré coupable du délit d'habitude d'usure, a été condamné par la Cour royale de Paris (appels correctionnels) à 16,800 fr. d'amende. Le Tribunal de Reims, qui avait jugé en première instance, avait élevé l'amende jusqu'à 22,000 fr.

— M. Paillard, avoué, successeur de M. Grandjean, rue Sainte-Avoye, n^o 42, demeure présentement rue de la Verrerie, n^o 34.

ANNONCES LÉGALES.

Notification à la requête du sieur Jacques Delouche, entrepreneur de terrasses, demeurant à Paris, rue de Montrenil, n^o 51, au nom et comme acquéreur des terrains dont sera ci-après parlé, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e Vivien, avoué, sise à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n^o 24, par exploit de Dadol, huissier à Paris, du 15 décembre 1828, enregistré, à M. le procureur du Roi, près le Tribunal civil de la Seine, en son parquet, sis au Palais de Justice à Paris;

D'un acte fait et dressé au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 26 novembre 1828, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe par M^e Vivien, avoué dudit Delouche, 1^o de l'expédition d'un acte de vente passé devant M^e Danloux Dumesnil, et son confrère, notaires à Paris, en date du 3 novembre 1825, enregistré, contenant vente, au profit dudit sieur Delouche, susnommé, par le sieur François-Jacques Clairambourg, marchand de vins et dame Marie-Marguerite Lafont, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble au Petit Charonne, près Paris, d'un terrain, contenant cinq ares, vingt-sept centiares (douze perches et demie) au terroir du Grand Charonne aux basses vignoles, tenant d'un côté à Beauvils, d'autre, à Houdard, d'un bout à un sentier et d'autre au chemin de Charonne, moyennant la somme de 1,500 fr. de prix principal en sus des charges portées audit acte de vente; 2^o de l'expédition d'un acte de vente passé devant M^e Levert, notaire à Belleville, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 13 décembre 1825, enregistré, contenant vente au profit dudit requérant, par M. Pierre-Joseph Houdard, cultivateur, et dame Marie-Scholastique Delanox sa femme, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Charonne, près Paris, de deux pièces de terre sises au terroir de Charonne, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, la première, lieu dit les Vignoles, contenant deux ares, neuf centiares (cinq perches et demie), tenant d'un côté à Jacques Bidault, d'autre à Demoulin, d'un bout au chemin des Hayes, d'autre à un sentier; la seconde, sise au même lieu, contenant un are, soixante-dix centiares (cinq perches), tenant d'un bout au sieur Houdard, d'autre à Delouche, d'un bout à un sentier, et d'autre par Hache audit sieur Houdard, moyennant la somme de 1,000 francs de prix principal en sus des charges;

Avec déclaration que les anciens propriétaires de la pièce de terre énoncée au contrat passé devant M^e Danloux, sont, outre les vendeurs, Pierre-Nicolas Vitry, Denise Contoux, Marguerite Grière, veuve du sieur Gaston Contoux; les anciens propriétaires de la première pièce de terre au contrat devant M^e Levert, sont, outre les sieur et dame Houdard, vendeurs, la dame Marie-Geneviève-Martin, veuve du sieur Toussaint Béranger, le sieur Jean Bidault, et dame Catherine Lemaitre, Catherine Paul, femme de Guillaume Lemaitre, Guillaume Lemaitre, et enfin ceux de la seconde pièce au même acte, outre les susdits vendeurs, Joseph-Etienne Bidault, et dame Marie-Claude-Sophie Lavart, sa femme, Marie-Catherine Cuif, décédée, veuve en premières noces de Nicolas-Guillaume Debille, et en deuxième de Jacques-Etienne Bidault, le sieur Nicolas-Guillaume Debille; et que tous ceux du chef desquels il pourrait être prétendu des hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas tous connus, ledit sieur Delouche fera publier la présente notification conformément à la loi.

Signé VIVIEN.

LIBRAIRIE.

LIVRES

D'ÉTRENNES,

A BON MARCHÉ,

CHEZ

M^{ME} V^e HOUZÉ, LIBRAIRE,

Rue des Petits-Augustins, n^o 15, faubourg St-Germain.

M^{me} V^e Houzé prévient les personnes qui voudraient donner des cadeaux de nouvel an, qu'elle vient de faire relier, par les meilleurs maîtres, une grande partie de belles éditions de luxe et classiques composant son magasin, et dont on a vu les annonces au rabais dans divers numéros du *Constitutionnel*, et notamment dans celui du 30 octobre dernier. Elle offre en outre un grand assortiment de livres du meilleur choix, convenables à tous les âges: littérature, instruction, piété, au prix modique de 3 fr. et 2 fr. 50 c. le volume format in-12, 2 fr. et 1 fr. 50 c. le volume format in-18, reliure veau et basanne, filets, tranches dorées et marbrées.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n^o 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr. S'adresser à M^e Moisant, notaire, rue Jacob, n^o 16.

S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRY, qui ne laisse jamais échapper l'occasion de contribuer à la prospérité du commerce, a visité hier plusieurs magasins du passage Choiseul; elle a daigné faire des éplottes dans ceux de M. PROT, marchand de papiers de tentures; de M. Stavaud, fabricant de chocolats, et de M. Gravier, marchand de jouets d'enfants; elle a adressé aux entrepreneurs de ce bel établissement des paroles de bienveillance, en leur témoignant le regret qu'elle avait que son temps ne lui permit pas de visiter tous les magasins qui fixaient son attention; mais elle leur a laissé entrevoir l'espérance qu'elle y reviendrait.

M. PAILLARD, avoué, successeur de M. GRANDJEAN, rue Sainte-Avoye, n^o 42, demeure présentement rue de la Verrerie, n^o 34.

CHAPELLERIE A PRIX FIXE.

Pour ne pas payer cher à Paris, il ne faut que choisir les maisons de commerce où l'on trouve réunis le beau et le bon marché, dans toute l'acception du mot, renoncer à être dupe d'un amour-propre mal entendu, et ne pas croire que telle chose ne peut être belle que payée tel prix ou prise dans tel quartier; abus d'ailleurs heureusement combattu; car, aujourd'hui l'on fait avec plaisir son habit chez Ternaux et les chapeaux de Picard sont presque sur toutes les têtes: sa maison la plus achalandée de la capitale, prouve la vérité de cet axiome: vendez dans l'intérêt public et le vôtre s'y trouvera. On obtient chez cet industriel, Place des Trois Maris, n^o 5, au Pont-Neuf, à 19 fr. 50 c. les chapeaux les plus beaux que l'on puisse désirer, et qui se vendent ailleurs jusqu'à 27 fr. Il ne les livre qu'à cette garantie.

BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION

Des Langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi par M. Frédéric LAMEYER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le SEUL établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et Tribunaux de Paris.

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 37, près la Banque.

ÉCRITURE.

AUDOYER, professeur de S. A. R. Mademoiselle, boulevard des Italiens, n^o 20.

TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES,

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le rob végétal de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les maladies secrètes en détruisant leur principe sans le répéter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remédie à tous les accidents et en est le meilleur spécifique.

« Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris.

SARRAILLI, médecin à Paris.

NOTA. Consultations chez l'auteur, docteur-médecin de la Faculté de Paris, de dix heures à quatre heures, rue Aubry-de-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris, et visible le soir, de huit à dix heures, à la pharmacie, rue Jean-Jacques Rousseau, n^o 21.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. Royer, pharmacien, entrepositaire général, rue J. J. Rousseau, n. 21.

Prix du rob, 12 fr. demi-bouteille, 6 fr. mixture. La brochure in-8^o servant d'instruction très détaillée se délivre gratis. Noms des pharmaciens dépositaires.

A Ajaccio, Courand; à Amiens, Cheron; à Angers, Guérineau; à Bayonne, Lebeuf; à Besançon, Desfosses; à Bordeaux, Lacotte, place Ste-Colombe, n^o 34; à Bourbon-Vendée, Guyot; à Brest, Freslon, grande rue, n^o 13; à Caen, Guérin, à Châlons-sur-Saône, Suchet; à Cherbourg, Godefroy; à Cambrai, Tordeux; à Dijon, Voituret; à Grenoble, Camin; au Havre, Guillou; à Lille, Marchand, rue de Paris, n^o 89; à Lunéville, Delcominet; à Lyon, Vernet, place des Terreaux, n^o 13; au Mans, Blin; à Marseille, Thumin, rue de Rome, n^o 46; à Metz, Dessertenne, rue du Palais; à Montpellier, le docteur Borjes; à Nancy, Suard; à Nantes, Vidie; à Nîmes, Buisson-Jarras; à Orléans, Paque; à Perpignan, Fadié; à Poitiers, Chandort; au Prey, Joyeux; à Quimper, Fatou; à Rennes, Fleury; à Rouen, Beauclair, boulevard Cauchoise, n^o 6; à Rochefort, Masseau; à Saumur, Touchet; à Saint-Etienne, Couturier; à Saint-Quentin, Lebrét, à Sedan, Barbet; à Strasbourg, Scaffer, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n^o 1; à Tarbes, Bourriot; à Toulon, Courmes, rue royale, n^o 73; à Toulouse, Campagne, rue de Pharaon, n^o 52; à Tours, Marguerou; à Valenciennes, Milot.

Tous ces pharmaciens délivrent gratis une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de guérir les DARTRES, par le même docteur.

Les personnes éloignées des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 décembre.

Hazard jeune, limonadier, rue de Loreillon, n^o 25. — (Juge-Commissaire, M. Lédien; agent, M. Ridet, rue des Tournelles, n^o 64.)

Cagé A., marchand de vins, faubourg Saint-Antoine, n^o 155. — (Juge-Commissaire, M. Chevreux; agent, M. Viallesche, rue de l'Égout, n^o 15.)

Thuillier, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, n^o 123. — (Juge-Commissaire, M. Michel; agent, M. Gorre, faubourg Saint-Antoine, n^o 123.)

Herbinier, marchand de vins, quai de la Cité, n^o 23. — (Juge-Commissaire, M. Jouet; agent, M. Porcher, quai d'Orléans.)

Hanck, boulanger, rue Mondétour, et maintenant rue des Marais, n^o 68. — (Juge-Commissaire, M. Jouet; agent, M. Marest, rue de la Grande-Truanderie, n^o 50.)

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.